



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement
sur le territoire de la commune de Mont-de-Laval (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001080/KK P relative au projet de défrichement sur le territoire de la commune de Mont-de-Laval (25), reçue le 05 août 2024, complétée le 23 janvier 2025 et portée par Madame Jocelyne ERNST ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à dessoucher une parcelle d'une surface de 0,70 ha, dont la coupe à blanc a d'ores et déjà été effectuée et qui était principalement peuplée de résineux, en vue de la remettre en prairie ;
- qui comprendra une phase travaux constituée d'un défrichement réalisé par abattage, suivi d'un débardage mécanisé puis un arrachage des souches ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, selon les conditions ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée B14 au lieu-dit « La petite change » sur le territoire de la commune de Mont-de-Laval et en zone N (naturelle) du PLU, au sein du périmètre du SCoT du Pays Horloger ; une mise en compatibilité du PLU avec le ScoT sera nécessaire ;
- sur une parcelle dont l'occupation du sol correspondait à un peuplement d'épicéas, que le dossier juge peu approprié compte tenu de la nature du sol ;
- au sein d'une zone présentant de nombreux affleurements rocheux ;
- située en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ce que cette parcelle de forêt, jusqu'alors gérée par l'ONF, soit compensée par une autre parcelle, les conditions de cette compensation restant à définir ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures suivantes, pour lors non prévues dans le dossier :
 - la réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, particulièrement l'avifaune, soit entre novembre de l'année « n » et début mars de l'année « n+1 » ;
 - l'absence d'application de traitement chimique du bois sur place ;
 - l'utilisation de semences locales (de marque « Végétal Local ») pour le semis de la prairie, ainsi que le maintien de la haie au sud de la partie défrichée ;
 - la prise en compte de dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandetravaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;
 - les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait que le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs et devra, en cas de découverte fortuite lors des travaux, procéder à l'élimination des plants d'ambrosie avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens allergisants, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement sur le territoire de la commune de Mont-de-Laval (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 20/02/25

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar Vinessé



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr